

N° 6868⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes;**
- portant modification:**
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 septembre 2015 par le Ministre de la justice.

Le texte du projet de loi a été accompagné

- d'un exposé des motifs,
- d'un commentaire des articles,
- d'une copie de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes,
- d'un tableau de correspondance,
- de textes coordonnés, et
- d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- par l'Ordre des experts-comptables le 12 décembre 2015,
- la Chambre des Salariés le 16 février 2016;
- la Chambre de Commerce le 21 avril 2016,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016; et
- la Chambre des Métiers le 24 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 mars 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 16 juin 2016, désigné Monsieur Franz FAYOT rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 29 juin 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi s'inscrit à la suite du projet de loi n° 6718 en ce qu'il a pour objet de transposer en droit interne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après la directive 2014/95/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le 6 décembre 2016, l'obligation de communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité s'appliquant – aux entreprises visées par cette obligation – à compter de l'exercice 2017.

En conséquence, les modifications ici proposées sont à lire de concert avec celles introduites par le projet de loi n° 6718; une adoption séquentielle ayant été anticipée lors de la préparation desdits projets de loi.

1. Le contexte: directive comptable et responsabilité sociale des entreprises (RSE)

La directive comptable 2013/34/UE porte principalement – à l'instar des anciennes 4ème et 7ème directives en matière de droit des sociétés – sur l'établissement et la publicité d'états financiers

annuels et consolidés ainsi que sur le rapport de gestion. A travers le rapport de gestion (et le rapport consolidé de gestion), le droit comptable européen incite – depuis la directive 2003/51/CE – les entreprises à „dépasser“ la seule dimension financière en disposant en particulier que, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, le rapport de gestion contient également, le cas échéant, des informations non financières, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. L'expérience montre cependant que l'approche suivie – jusqu'à présent – par les directives comptables en matière de publication d'informations non financières n'a pas eu l'efficacité voulue, seul un nombre limité de grandes sociétés de l'Union européenne publiant régulièrement des informations non financières et la qualité de ces informations étant très variable.

Or, considérant la volonté du législateur européen de renforcer la responsabilité sociale des entreprises (RSE) à travers une amélioration de la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises, la directive 2014/95/UE – que le présent projet de loi vise à transposer – vient instaurer des exigences plus claires afin de mettre davantage l'accent sur des questions d'actualité importantes. Les informations non financières ainsi publiées ont vocation à être utiles pour les organisations de la société civile et les communautés locales afin d'apprécier l'incidence des activités d'une entreprise et les risques qui leurs sont associés de même que pour les investisseurs afin de mieux tenir compte des questions de durabilité et de la performance à long terme. Une plus grande transparence sur les questions sociales et environnementales peut également aider les entreprises à mieux gérer les opportunités et les risques non financiers et à améliorer ainsi leur performance non financière.

2. La directive 2014/95/UE: une approche souple et non intrusive

La directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes modifie la directive comptable 2013/34/UE.

La directive impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion des informations sur leurs politiques, les risques liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions sociales, d'environnement, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que de diversité dans la composition de leurs conseils d'administration ou de surveillance. Les investisseurs et les autres acteurs concernés disposeront ainsi d'informations plus complètes sur les performances des entreprises.

Une approche souple et non intrusive est néanmoins retenue.

Ainsi, les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s'agit notamment d'entreprises cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, telles que des banques, compagnies d'assurance et autres entreprises désignées comme telles par les Etats membres en raison de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs salariés. Quelque 6.000 grandes entreprises et groupes sont concernés dans l'ensemble de l'Union européenne. Au Luxembourg, le nombre total d'entreprises visées ne devrait pas excéder quelques dizaines d'entreprises.

Il convient de relever que la directive laisse aux entreprises une grande marge de manœuvre en leur permettant de fournir les informations concernées selon les modalités qu'elles jugent les plus utiles, éventuellement dans un rapport distinct.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, les entreprises peuvent utiliser les lignes directrices internationales, européennes ou nationales qu'elles jugent les plus appropriées (telles que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000, par exemple).

Enfin, s'agissant du contrôle de la déclaration non financière, la directive n'impose pas – pour l'heure – aux entreprises de soumettre cette déclaration à contrôle par un expert indépendant.

3. L'approche retenue au sein du présent projet de loi: une transposition *a minima*

En matière de communication d'informations non financières, la situation au Luxembourg diverge assez sensiblement de celles de nos voisins. La France et la Belgique connaissent en effet depuis plusieurs décennies des dispositions régissant l'établissement du „bilan social“ puis – depuis une période plus récente – des dispositions régissant l'établissement de rapports socio-environnementaux (par

exemple: rapport de développement durable, rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise, etc.). Au Luxembourg, bien que certaines entreprises établissent et publient déjà – sur base volontaire depuis plusieurs années – des rapports socio-environnementaux, il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions législatives à caractère obligatoire.

Considérant le caractère nouveau de ces obligations en matière de déclaration non financière, le présent projet de loi opère une transposition *a minima* de la directive 2014/95/UE en retenant une approche souple et non intrusive, notamment en matière de champ d'application restreint, de liberté de choix du cadre de préparation, de l'opportunité du contrôle par un expert indépendant ou des modalités de publication (par exemple: rapport de gestion ou rapport distinct, dépôt au RCS ou mise en ligne sur le site internet de la société).

Au final, le présent projet de loi marque la naissance du droit luxembourgeois de l'information non financière. A l'image du droit comptable qui s'est considérablement étoffé depuis sa naissance il y a 30 ans, il est probable que cette nouvelle discipline continue à évoluer dans les prochaines années.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de l'Ordre des Experts-Comptables

L'Ordre des Experts-Comptables n'a pas formulé de remarques ou commentaires particuliers dans son avis du 2 décembre 2015.

2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 février 2016, la Chambre des Salariés regrette que le projet de loi sous examen procède à une transposition minimaliste de la directive 2014/95/UE. La Chambre des Salariés plaide en faveur d'une extension du champ d'application du présent texte, de même qu'elle préconise une implication plus poussée des délégations de personnel en amont de la publication des informations non financières.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 21 avril 2016, salue la transposition *a minima* de la directive 2014/95/UE. La Chambre de Commerce appelle de ses vœux la Commission européenne à émettre au plus vite des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières.

4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 24 mai 2016, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 25 mars 2016 que la reproduction en elle-même du texte de la directive n'appelle pas d'observations particulières. Dans un souci de cohérence du système, le Conseil d'Etat recommande cependant une transposition des règles relatives à l'information non financière découlant de la directive 2014/95/UE directement dans les lois sectorielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Au sujet des suggestions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1. – article 25

Le chapitre II „De l'établissement des comptes annuels“ du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises constitue le droit comptable commun applicable aux comptes annuels des entreprises.

Les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclus du champ d'application desdites dispositions comptables générales comme ils sont régis par un droit comptable spécial, à savoir

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger régissant les établissements de crédit, et
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger régissant les sociétés d'assurance et de réassurance.

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de ces deux approches distinctes que „Si une telle approche différenciée avait été justifiée dans le cadre du projet de loi n° 6718, notamment pour les établissements de crédit, par l'impératif de transposition de la directive 2013/34/UE dans les délais, le Conseil d'Etat a du mal à en percevoir la justification dans le cadre du projet de loi sous avis dans la mesure où le délai de transposition de la directive est fixé au 6 décembre 2016. Il y a donc suffisamment de temps pour intégrer les règles relatives à l'information non financière directement dans la loi sectorielle du 17 juin 1992 comme le projet de loi entend le faire pour le secteur des assurances.

En conséquence, dans un souci de cohérence du système – en l'occurrence lois comptables sectorielles d'une part et loi comptable générale d'autre part –, le Conseil d'Etat recommande une transposition des règles relatives à l'information non financière découlant de la directive 2014/95/UE directement dans les lois sectorielles en cause. Il en est d'autant plus ainsi que les auteurs du projet de loi estiment eux-mêmes, en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance, qu'„il a été jugé opportun, d'introduire un maximum de dispositions applicables aux assureurs dans la loi spécifique, évitant ainsi aux professionnels concernés de devoir recourir à différentes lois applicables en la matière et mettre plus en évidence l'existence de nouvelles obligations“.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir les modifications législatives telles que proposées par l'auteur du projet de loi.

Article 25, alinéa 1^{er}, point 2°

Au sujet des sociétés d'assurance et de réassurance, il est proposé d'intégrer les modifications qui s'imposent dans le corps de la loi modifiée précitée du 8 décembre 1994.

Article 25, nouveau troisième alinéa

Il est proposé d'inclure les établissements de crédit sous le champ d'application de la loi comptable générale (loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises constitue le droit comptable commun applicable aux comptes annuels des entreprises) et ce dans l'attente d'une réforme globale de la loi modifiée précitée du 17 juin 1992.

Point 2. – nouvel article 68bis

Le nouvel article 68bis introduit en droit luxembourgeois l'obligation de déclaration non financière et transpose le nouvel article 19bis de la directive comptable 2013/34/UE.

Paragraphe 1^{er}

Les critères d'application de la déclaration non financière sont définis et ce en l'absence d'une telle définition au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ainsi, il est renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public telle que définie par la directive comptable 2013/34/UE et inscrit au point b) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 68bis.

Le Conseil d'Etat recommande, comme cette notion d'entité d'intérêt public „[...] ne se rapporte pas exclusivement au nouvel article 68bis“, de „définir cette notion dans un article unique en tête du dispositif conformément à la bonne pratique qui commande de regrouper dans un texte législatif les définitions dans un article placé en tête du dispositif, à moins que la définition ne se rapporte exclusivement qu'à une partie déterminée dudit dispositif ou à une annexe.“

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir la structure telle que proposée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit le contenu minimal de la déclaration non financière.

Le Conseil d'Etat n'a pas soulevé d'autres observations que celle qu'il prend note de „l'approche souple et a minima adoptée“ à l'égard du contenu minimal de la déclaration non financière telle que retenue par l'auteur du projet de loi.

Alinéa 1^{er}

La déclaration non financière est en principe incluse dans le rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002. Il peut également faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Une entreprise qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière d'une entreprise qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

L'entreprise est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des „évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation“ dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

L'entreprise peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au Global Reporting Initiative.

La déclaration non financière doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3

Il est précisé que l'entreprise qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 68bis, est réputé satisfaisant à l'obligation imposée par l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière pour toute entreprise filiale qui est comprise dans la déclaration non financière consolidée d'une société mère pour autant que celle-ci est conforme aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise l'entreprise d'inclure sa déclaration non financière dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au registre de commerce et des sociétés.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière a été établie par l'entreprise soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière et non d'un contrôle quant au fond.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – article 68ter

L'article 68ter est adapté afin de tenir compte de l'obligation d'informations en matière de diversité.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer, à l'endroit du premier tiret relatif à la modification d'ordre légistique proposée, les mots „A des fins légistiques“.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Paragraphe 1^{er}

Le nouveau point g) ajouté au paragraphe 1^{er} oblige l'entreprise de décrire sa politique en matière de diversité, ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre. L'absence de politique en matière de diversité doit être expliquée et justifiée.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 est adapté sur le texte modifié de la directive 2013/34/UE sans modification quant au fond.

Il est ainsi proposé de remplacer le paragraphe 2 actuel par deux nouveaux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que la mission du contrôleur légal des comptes au sujet de la communication d'informations relatives à la diversité consiste à vérifier que cette communication a été fournie par l'entreprise.

Nouveau paragraphe 4

Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé refondu du paragraphe 3 actuel.

Nouveau paragraphe 5

Il est précisé que seule l'entreprise répondant au critère de l'entité d'intérêt public est tenue d'une obligation de communication quant à la mise en œuvre de sa politique de diversité.

Point 4. – article 69, paragraphe 1^{er}, point b), nouveau point cc)

Le Conseil d'Etat fait observer que la modification proposée „est en ligne avec la transposition a minima.“

L'objet du nouveau point cc) inséré à l'endroit du point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 69 est de préciser que la déclaration non financière, qu'elle figure dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct, est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion.

Point 5. – article 69ter

L'établissement et la publication de la déclaration non financière sous forme d'un rapport distinct fait partie des obligations incombant aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée.

Dans le cas de figure où la déclaration non financière est incluse dans le rapport de gestion, l'établissement et la publication de la déclaration non financière sont couvertes par l'obligation générale incombant aux organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'établissement et de publication du rapport de gestion.

Article II – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1. – abrogation de l'article 137-7

L'abrogation de l'article 137-7 qui n'est plus d'application depuis l'abrogation de la section XIII.– Des comptes sociaux par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. – article 163, nouveau point 2ter

Une infraction à l'obligation de publication de la déclaration concernant la communication d'informations non financière et d'informations relatives à la diversité est sanctionnée d'une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros dans le chef des mandataires sociaux de l'entreprise afférente.

Cette nouvelle sanction est similaire à la sanction applicable en cas de non-publication des comptes annuels et consolidés ainsi que du rapport de gestion dans les délais prévus par la loi.

Le libelle modifié n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – article 309

Les modifications apportées à l'article 309 reprennent l'approche différenciée entre les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance, les premiers étant inclus dans le champ d'application des dispositions du droit comptable commun relatives à l'information non financière et les seconds en étant exclus.

Les dispositions du droit comptable sectoriel applicable aux sociétés d'assurance et de réassurance, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger régissant les sociétés d'assurance et de réassurance, sont adapté en vue d'inclure le volet relative à l'information non financière (cf. article III).

Le Conseil d'Etat „propose d'intégrer les modifications à apporter directement dans chacune des législations sectorielles concernées de sorte à modifier de manière subséquente l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Les membres de la Commission juridique confirment leur décision de maintenir l'approche différenciée telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Le bout de phrase „à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable“ est supprimé pour tenir compte de l'approche différenciée, en ce qui concerne l'obligation de l'information non financière, visant, d'une part, l'établissement de crédit, et d'autre part, l'entreprise d'assurance et de réassurance.

Paragraphe 3 et 4

Le paragraphe 3 actuel est remplacé par deux nouveaux paragraphes 3 et 4.

Le nouveau paragraphe 3 vise l'entreprise d'assurance et de réassurance qui est exclue du champ d'application du droit comptable commun en ce qui concerne la déclaration non financière.

Le nouveau paragraphe 4 vise l'établissement de crédit qui est inclus dans le champ d'application du droit comptable commun en ce qui concerne (i) le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ainsi que (ii) la déclaration non financière.

Point 4. – nouvelle sous-section 3bis. – Déclaration non financière consolidée – nouvel article 339bis

L'obligation de déclaration non financière consolidée, telle que visée par le nouvel article 29bis de la directive modifiée 2013/34/UE, est introduit en droit luxembourgeois par le biais d'une nouvelle sous-section 3bis. – Déclaration non financière consolidée qui comporte le nouvel article 339bis.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} comporte les critères d'application de la déclaration non financière consolidée et ce en l'absence d'une telle définition au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ainsi, il est renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public telle que définie par la directive comptable 2013/34/UE et inscrit au point b) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 68bis.

Le Conseil d'Etat réitère son observation quant à la nécessité d'une transposition des règles relatives à l'information non financière découlant de la directive 2014/95/UE directement dans les lois sectorielles en cause.

Les membres de la Commission juridique, à l'instar de leur décision à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 (article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises), décident de maintenir la structure du texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine le contenu minimal de la déclaration non financière consolidée.

Alinéa 1^{er}

La déclaration non financière consolidée est en principe incluse dans le rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002. Il peut également faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Une entreprise qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) du paragraphe 2 a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière consolidée d'une entreprise qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

L'entreprise est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des „évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation“ dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

L'entreprise peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière consolidée, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération

non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au Global Reporting Initiative.

La déclaration non financière consolidée doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3

Il est précisé que l'entreprise qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière consolidée, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 68bis, est réputée satisfaire à l'obligation imposée par l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière consolidée pour une société mère qui est également entreprise filiales et qui est comprise, avec ses entreprises filiales, dans la déclaration non financière consolidée d'une autre société mère pour autant que celle-ci est conforme aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise l'entreprise d'inclure sa déclaration non financière consolidée dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au registre de commerce et des sociétés.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière consolidée a été établie par l'entreprise soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière consolidée et non d'un contrôle quant au fond.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5. – article 339ter

L'établissement et la publication de la déclaration non financière consolidée sous forme d'un rapport distinct fait partie des obligations incombant aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée.

Dans le cas de figure où la déclaration non financière consolidée est incluse dans le rapport de gestion, l'établissement et la publication de la déclaration non financière sont couvertes par l'obligation générale incombant aux organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'établissement et de publication du rapport de gestion.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6. – article 340, paragraphe 2, nouveau point c)

L'objet du nouveau point c) inséré à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 340 est de préciser que la déclaration non financière consolidée, qu'elle figure dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct, est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion.

Article III – loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger

L'article III intègre les dispositions des articles I^{er} et II dans le corps de la loi sectorielle visant la société d'assurance et de réassurance, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger.

Point 1. – article 85-1

Les modifications proposées à l'article 85-1 sont identiques à celles proposées à l'endroit de l'article 68ter de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'article 85-1 est adapté afin de tenir compte de l'obligation d'informations en matière de diversité.

Paragraphe 1^{er}

Le nouveau point g) ajouté au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 oblige l'entreprise d'assurance de décrire sa politique en matière de diversité, ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre.

L'absence de politique en matière de diversité doit être expliquée et justifiée.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 est adapté sur le texte modifié de la directive 2013/34/UE sans modification quant au fond.

Il est ainsi proposé de remplacer le paragraphe 2 actuel par deux nouveaux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que la mission du contrôleur légal des comptes au sujet de la communication d'informations relatives à la diversité consiste à vérifier que cette communication a été fournie par l'entreprise.

Nouveau paragraphe 4

Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé refondu du paragraphe 3 actuel.

Nouveau paragraphe 5

Il est précisé que seule l'entreprise d'assurance répondant aux critères tels qu'énoncés par les points a) et b) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 85-2 (cf. point 2. ci-après) est tenue d'une obligation de communication quant à la mise en œuvre de sa politique de diversité.

Point 2. – nouvel article 85-2

Le contenu du nouvel article 85-2 est identique à celui proposé à l'endroit de l'article 68bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le Conseil d'Etat note toutefois les différences établies entre la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière

d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger „[...] dont, d'une part, la prise en compte de l'organisation spécifique des entités d'intérêt public que sont les entreprises d'assurance et, d'autre part, l'introduction dans la loi précitée du 8 décembre 1994 des limites chiffrées contenues à l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002.“

Il échet de préciser que les points a) et b) du paragraphe 1^{er} ne sont pas identiques aux points a) et b) de l'article 68bis comme l'entreprise d'assurance est par définition considérée comme une entité d'intérêt public organisée sous une des formes juridique limitativement énumérées par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

De même, il est proposé d'intégrer les limites chiffrées telle que figurant à l'endroit de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en tant que point a) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 85-2.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit l'entreprise d'assurance visée par l'obligation d'établir une déclaration non financière.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 défini le contenu minimal de la déclaration non financière.

Alinéa 1^{er}

La déclaration non financière est en principe incluse dans le rapport de gestion, sauf à faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Une entreprise d'assurance, qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière d'une entreprise qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

L'entreprise d'assurance est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des „évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation“ dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

L'entreprise peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au Global Reporting Initiative.

La déclaration non financière doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3

Il est précisé que l'entreprise d'assurance qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 85-2, est réputée satisfaire à l'obligation imposée par l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 8 décembre 1994.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière pour une entreprise d'assurance qui est une filiale au sens de l'article 92, paragraphe 2 qui est comprise dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise l'entreprise d'assurance d'inclure sa déclaration non financière dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise d'assurance. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise d'assurance au registre de commerce et des sociétés.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière a été établie par l'entreprise soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière et non d'un contrôle quant au fond.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – nouvel article 124-1

Le nouvel article 124-1 correspond au nouvel article 339bis introduit à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et vise la déclaration non financière consolidée à établir par l'entreprise d'assurance société mère au sens de l'article 92, paragraphe 2 de la loi modifiée précitée du 8 décembre 1994 et répondant aux critères énoncés aux points a) à c) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 124-1 sous rubrique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit l'entreprise d'assurance visée par les dispositions du nouvel article 124-1.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} détermine le contenu minimal de la déclaration non financière consolidée.

La déclaration non financière consolidée est en principe incluse dans le rapport de gestion, mais peut également faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Le groupe qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) du paragraphe 2 a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière consolidée d'un groupe qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

Le groupe est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des „évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation“ dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

Le groupe peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière consolidée, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au Global Reporting Initiative.

La déclaration non financière consolidée doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3

Il est précisé que la société mère qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière consolidée, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 68bis, est réputée satisfaire à l'obligation imposée par l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière consolidée pour une société mère qui est également entreprise filiales et qui est comprise, avec ses entreprises filiale, dans la déclaration non financière consolidée d'une autre entreprise d'assurance.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise la société mère d'inclure sa déclaration non financière consolidée dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de la société mère.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 6

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière consolidée a été établi par la société mère soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière consolidée et non d'un contrôle quant au fond.

Point 4. – nouveau chapitre 5bis.– Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements – nouvel article 124-2

Le nouvel article 124-2 a pour objet d'insérer dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxem-

bourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger des dispositions analogues à celles introduites à l'article 340^{quater} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il vise l'obligation d'établir un rapport consolidé en cas de paiements effectués au profit de gouvernements conformément aux dispositions de l'article 44 de la directive 2013/34/UE et porte sur le champ d'application ainsi que sur le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Point 5. – article 132, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 132 est modifié tant qu'à sa structure qu'au niveau de son contenu.

La modification de la structure dudit article se traduit par l'insertion de tirets afin notamment d'introduire les sanctions encourues en cas de non-respect, d'une part, des obligations de publication d'informations non financières dans le secteur des assurances et, d'autre part, des obligations de publication du rapport ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Les modifications proposées n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Le premier tiret proposé correspond à l'actuel article 132, paragraphe 1^{er}.

Le deuxième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication d'informations non financières dans le secteur des assurances et est identique au nouveau point 2ter qu'il est proposé d'adoindre à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article II, point 2 ci-avant).

Le troisième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication du rapport ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, la publication d'informations non financières dans le secteur des assurances et est identique au nouveau point 2bis qu'il est proposé d'adoindre à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article II, point 1^{er} ci-avant).

Article IV – dispositions transitoires et entrée en vigueur

Point 1. initial

Il est précisé que les dispositions du texte de la loi future s'appliqueront à partir de l'exercice social débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. initial

Le Conseil d'Etat fait observer que le point 2. est à supprimer „dans la mesure où l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que partant aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.“

Les membres de la Commission juridique font leur le raisonnement développé par le Conseil d'Etat. La suppression du point 2. initial rend superflu la subdivision de l'article IV en deux points distincts.

*

VI. OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2016 n'ont pas été incorporées dans le corps de la loi future afin de conserver la cohérence de présentation au sein des lois modifiées par le présent projet de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6868 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes;
- portant modification:
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Art. 1^{er}. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. L'article 25 est modifié comme suit:

- Au premier alinéa, le point 2° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„2° des sociétés d'assurance et de réassurance;“

- Un troisième alinéa libellé comme suit, est ajouté:

„Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68*bis* et 68*ter* concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.“

2. Un nouvel article 68*bis* relatif à la déclaration non financière et libellé comme suit, est inséré entre l'article 68 relatif au rapport de gestion et l'actuel article 68*bis* – renuméroté 68*ter* à cette occasion – relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise:

„**Art. 68*bis*.** (1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°; et
- b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises; et
- c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47; et
- d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).

(4) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e).“

3. L'article 68^{ter} – tel que renuméroté – relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise est modifié comme suit:
- Les paragraphes sont renumérotés en chiffres cardinaux arabes placés entre parenthèses en lieu et place de chiffres cardinaux arabes suivis d'un point.
 - Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

„g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en oeuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. A défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.“
 - Le texte du paragraphe (2) est refondu et remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (2) et (3), libellés comme suit:

„(2) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans:

 - a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79; ou
 - b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.“
 - Le texte de l'actuel paragraphe (3) est refondu et remplacé par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.“
 - Un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit est ajouté à la suite du nouveau paragraphe (4):

„(5) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi.“
4. Au sein de l'article 69, paragraphe (1), point b), un point cc) libellé comme suit, est ajouté:
- „cc) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68^{bis}, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68^{bis}, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68^{ter}.“
5. L'article 69^{ter} est modifié comme suit:
- „Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 68^{bis}, paragraphe (5) soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.“

Art. II. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. L'article 137-7 est abrogé.
2. L'article 163 est modifié par l'ajout d'un point *2ter*^o libellé comme suit:
 „*2ter*^o les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 339bis de la présente loi et aux articles *68bis* et *68ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“
3. L'article 309 est modifié comme suit:
 - Au sein du paragraphe (1), le membre de phrase „à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable“ est supprimé;
 - Le paragraphe (3) est remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (3) et (4) libellés comme suit:
 - „(3) Les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclues du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable;
 - (4) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ainsi que de l'article 339bis concernant la publication d'informations non financières, qui leur sont applicables.“
4. Une nouvelle sous-section *3bis* relative à la déclaration non financière et libellée comme suit, est insérée entre la sous-section 3 relative au rapport consolidé de gestion et l'actuelle sous-section *3bis* renumérotée à cette occasion en sous-section *3ter* relative à l'obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion:

„Sous-section *3bis*. – Déclaration non financière consolidée

Art. 339bis. (1) Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 309 paragraphe (2) qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises; et
- b) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313; et
- c) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 est désigné par groupe.

(2) Les sociétés mères visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

(3) Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe (2) est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1) point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 339, paragraphe (1) de la présente loi.

(4) Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2) si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 341; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e).“

5. L'article 339*ter* tel que renuméroté est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 339*bis*, paragraphe (5), soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.“

6. L'article 340, paragraphe (2) est complété par l'ajout d'un point c) libellé comme suit:

„c) Le paragraphe (2) du présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 339*bis*, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 339*bis*, paragraphe (5).“

Art. III. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

1. L’article 85-1 est modifié comme suit:

- Au sein du paragraphe (1), alinéa 2, un point g) libellé comme suit est ajouté:
 - „g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d’administration, de gestion et de surveillance de l’entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l’âge, le genre ou les qualifications et l’expérience professionnelles, ainsi qu’une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en oeuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. A défaut d’une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.“
- Le texte du paragraphe (2) est refondu et remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (2) et (3), libellés comme suit:
 - „2. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent figurer dans:
 - a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l’article 87; ou
 - b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l’entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1, point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

3. Le réviseur d’entreprises agréé émet un avis conformément à l’article 86, paragraphe 1, alinéa 2, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.“

- Le paragraphe (3) actuel est remplacé par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:
 - „4. Les entreprises d’assurances visées au paragraphe 1 qui n’ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l’application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises d’assurances n’aient émis des actions négociées dans le cadre d’un système multilatéral de négociation au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.“
- Le paragraphe (5) suivant est ajouté:
 - „5. Le paragraphe 1, point g), ne s’applique pas aux entreprises d’assurances ne répondant pas aux critères de l’article 85-2, paragraphe 1.“

2. Un nouvel article 85-2 relatif à la déclaration non financière et libellé comme suit est inséré:

„**Art. 85-2.** 1. Le présent article vise les entreprises d’assurances qui:

- a) dépassent, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d’au moins deux des trois critères suivants:
 - total du bilan: 17,5 millions d’euros
 - primes brutes émises: 35 millions d’euros
 - nombre de membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l’exercice: 250
 et
- b) dépassent, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l’exercice.

2. Les entreprises d’assurances visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhén-

sion de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise d'assurances n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises d'assurances peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises d'assurances indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

3. Les entreprises d'assurances qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 2 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b).

4. Une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 paragraphe 2, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2, si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

5. Lorsqu'une entreprise d'assurances établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2, cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 87;
- ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux entreprises d'assurances qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e).“

3. Un nouvel article 124-1 libellé comme suit, est inséré à la suite de l'article 124:

„**Art. 124-1.** 1. Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 92, paragraphe 2:

- a) qui sont des entreprises d'assurances,

et

b) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a)

et

c) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est désigné par groupe.

2. Les sociétés mères visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

3. Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b). Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 124, paragraphe 1, point b) de la présente loi.

4. Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2 si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

5. Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble

du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 2, cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 126; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e).“

4. Un nouveau chapitre *5bis* est inséré à la suite de l'article 124-1 avec le libellé suivant:

**„Chapitre 5bis. – Rapport consolidé sur
les paiements effectués au profit de gouvernements**

Art. 124-2. 1. Toute entreprise d'assurances active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir et publier un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section *4bis*, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en application de la présente loi.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1 ne s'applique pas à:
- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a), excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
 - b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

3. Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section *4bis*, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.“

5. L'article 132, paragraphe (1), est modifié comme suit:

- „1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros:
- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux

articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi;

- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas publié le rapport distinct concernant la publication d'informations non financières et ce en infraction aux prescriptions des articles 85-2 et 124-1 de la présente loi;
- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 124-2 de la présente loi.“

Art. IV. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement à cette date.

Luxembourg, le 29 juin 2016

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

